

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2013- 162

**Pétitionnaire** : Monsieur Marc GAREL – Association « Septentrion Environnement »  
**Nature de la demande** : Manifestation publique / sportive  
**Localisation** : Domaine Communal de Luminy / Calanque de Sugiton

#### Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Marc GAREL, Président de l'association « Septentrion Environnement en date du 3 septembre 2013;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

L'association « Septentrion Environnement » représentée par son Président, Monsieur Marc GAREL, est autorisée à organiser la randonnée pédestre et la randonnée subaquatique dans le cadre de la manifestation publique dénommée « **Septembre en Mer** ». La manifestation se déroulera le 18 septembre 2013, dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le secteur de la Calanque de Sugiton, sur le domaine Communal de Luminy.

##### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 30 randonneurs ;
2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage de quelque nature que se soit sur le milieu naturel ;
3. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;

4. l'organisateur devra veiller à ce que l'itinéraire suive le sentier 6 jaune, puis le sentier 6 rouge pour se rendre à la Calanque de Sugiton;
5. les participants devront respecter l'itinéraire et ne devront pas quitter les sentiers balisés ;
6. aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
7. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée ;
8. les participants devront être tenus informés que les randonnées se déroulent dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;
9. les encadrants, les bénévoles et les participants devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour le mercredi 18 septembre 2013.

### **Article 4**

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de l'association « Septentrion Environnement » et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 11 septembre 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Ville de Marseille  
- Office National des Forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.